



Conseil économique et social

Distr. limitée
4 mai 2022
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Tove Søvndahl Gant

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Discussion sur le thème « Peuples autochtones, entreprises, autonomie et principes des droits humains relatifs au devoir de précaution, notamment le consentement libre, préalable et éclairé » (point 3)

1. Les peuples autochtones se heurtent à un manque de reconnaissance, au non-respect et à des violations flagrantes de leurs droits et de leurs terres, tandis que les entreprises locales et les sociétés transnationales des secteurs de l'exploitation minière, de l'exploitation forestière et de l'extraction de pétrole et de gaz, entre autres, font fi de la nécessité d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé et de leur droit à l'autoadministration. Les territoires et les ressources des peuples autochtones sont confisqués et leurs moyens de subsistance sont détruits, sans égard pour leurs savoirs, leurs cultures et leurs langues. À cet égard, il est important de rappeler aux États Membres leur devoir de protection.

2. Par ailleurs, le document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » énonce les droits des peuples autochtones et souligne la responsabilité qu'ont les entreprises de protéger les droits des peuples autochtones.

3. Pour que les activités commerciales ayant un impact quelconque sur les communautés autochtones soient guidées par l'obligation de respecter les droits humains et l'environnement, il est essentiel d'adopter une législation appropriée, de la faire appliquer efficacement et de favoriser la participation des communautés autochtones.



4. Dans le cadre de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, les entreprises doivent entreprendre un dialogue constructif avec les peuples autochtones et les considérer comme des titulaires de droits dans toutes les décisions et activités qui les concernent. À cet égard, la notion de consentement libre, préalable et éclairé devrait être interprétée comme un droit de donner ou non leur consentement.

5. L'Instance permanente recommande que l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes du système des Nations Unies concernés, en coopération avec elle-même, étudient et fassent la synthèse des pratiques suivies dans le monde en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé, diffusent largement les exemples de réussite et présentent les conclusions de ces travaux à l'Instance permanente lors de sa vingt-quatrième session, qui se tiendra en 2025.

6. Les États Membres doivent de toute urgence prendre des mesures pour garantir la participation suffisante et effective des peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de plans nationaux de transition vers des énergies propres et vertes. Ceux qui ont déjà commencé à élaborer de tels plans sans la participation des peuples autochtones doivent prendre des mesures correctives.

7. L'Instance permanente invite l'Organisation mondiale du commerce à préparer une analyse des différentes façons dont les peuples autochtones sont affectés par les accords et traités commerciaux internationaux et y sont intégrés, et à la présenter à l'Instance permanente à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

8. L'Instance permanente invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains à préparer une étude sur les facteurs des attaques contre les défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains dans le contexte des affaires et invite la Rapporteuse spéciale à faire part des avancées sur cette question à l'Instance permanente lors de sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.

9. L'Instance permanente souligne le rôle crucial des langues, des connaissances traditionnelles et du patrimoine culturel dans le développement économique des peuples autochtones, ainsi que le rôle que joue l'entrepreneuriat dans l'exercice de leurs droits à la culture, à la langue et aux connaissances traditionnelles.

10. L'Instance permanente regrette le manque d'avancées s'agissant du renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et demande à celle-ci d'adopter un document juridiquement contraignant protégeant les connaissances traditionnelles et la propriété intellectuelle des peuples autochtones.

11. L'Instance permanente demande à l'OIT, au Fonds international de développement agricole et au Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec les peuples autochtones, d'élaborer une étude synthétisant l'expérience acquise dans la mise en œuvre de programmes de développement socioéconomique des peuples autochtones, et plus particulièrement les meilleures pratiques en ce qui concerne les activités entrepreneuriales et l'industrie de la création, et de présenter ses travaux à l'Instance permanente à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

12. Considérant que l'économie créative est l'un des secteurs économiques les plus dynamiques, et notant le potentiel de cette économie pour le développement durable, l'Instance permanente recommande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en coopération avec les peuples autochtones et les États Membres, d'élaborer un programme global pour le développement des entreprises et

de l'industrie de la création autochtones, notamment grâce à des programmes de renforcement des capacités en matière d'entrepreneuriat à l'intention des peuples autochtones et à des dispositifs de soutien financier à la création d'entreprises. À cet égard, les États Membres sont encouragés à allouer des fonds pour le développement de pépinières d'entreprises axées sur le patrimoine culturel, les métiers traditionnels, l'artisanat et le savoir.

13. Dans le cadre de l'élaboration de principes directeurs sur l'autonomie et l'autoadministration des peuples autochtones, et conformément à la recommandation faite dans le document intitulé « Étude sur les autonomies des peuples autochtones : expériences et perspectives » (E/C.19/2020/5), l'Instance permanente est prête à examiner les pratiques et les façons de développer des formes d'autonomie administrative et territoriale pour les communautés autochtones dont les représentants mènent un mode de vie traditionnel et nomade. Ces travaux seront menés par un groupe de travail de l'Instance permanente dont la création est sans incidence sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations de peuples autochtones, les organes de décision représentatifs et les institutions, ainsi que les entités du système des Nations Unies, les États Membres et les autres parties prenantes, sont invités à apporter un soutien financier et pratique et à participer activement à ces travaux.

14. L'Instance permanente invite la Banque africaine de développement à mettre au point des lignes directrices concernant le dialogue avec les peuples autochtones, assorties de garanties efficaces, et l'invite à lui rendre compte de ses progrès à sa vingt-troisième session, qui se tiendra en 2024.

15. L'Instance permanente est préoccupée par les problèmes liés à l'occupation des terres, aux droits collectifs des peuples autochtones, aux droits coutumiers, à l'accaparement des terres et à la fermeture des couloirs de transhumance. C'est pourquoi elle recommande aux États du Sahel et du bassin du Congo d'établir un cadre législatif afin de consolider leurs régimes d'occupation des terres sur les plans national et local et de faciliter un règlement pacifique des conflits. En outre, ces États devraient améliorer l'accès à la justice des éleveurs autochtones concernés et assurer la formation des fonctionnaires de justice sur ces questions.

16. L'Instance permanente demande donc au Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, en collaboration avec les peuples autochtones, d'appuyer les États Membres du Sahel et du bassin du Congo dans cette entreprise. De manière générale, les peuples autochtones devraient être invités à contribuer à l'exécution du mandat du Bureau. La Force conjointe du Groupe des cinq pays du Sahel et l'initiative Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel comptent également parmi les initiatives importantes pour les peuples autochtones. L'Instance permanente invite le Bureau à participer à sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023, afin de l'informer de l'avancement de ses travaux.

17. Les organes de décision, y compris les organes coutumiers et traditionnels des peuples autochtones touchés par les conflits, devraient être reconnus comme parties légitimes aux initiatives de résolution des conflits. À cet égard, les responsables administratifs et coutumiers, ainsi que les chefs traditionnels des peuples autochtones, devraient être formés au règlement pacifique des différends. Les entités concernées du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Organisation internationale pour les migrations, devraient mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires afin que les outils de consolidation de la paix testés avec succès au Sahel et dans le bassin du Congo puissent être utilisés dans le monde entier.

18. L'Instance permanente rappelle que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, pour être effectivement appliqués, doivent être alignés sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 de l'OIT, l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), et la jurisprudence des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Par ailleurs, l'Instance permanente apprécie les travaux du Conseil des droits de l'homme visant, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant afin de réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises. À cet égard, l'Instance permanente insiste sur la nécessité de veiller à ce que le nouvel instrument affirme les droits des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne le consentement préalable, libre et éclairé. Elle recommande que cet instrument définisse explicitement les procédures en matière de diligence raisonnable et leurs méthodes de mise en œuvre. Par conséquent, elle souligne l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones tout au long de la conception de l'instrument.

19. L'Instance permanente invite le Pacte mondial des Nations Unies à mener une étude sur la manière dont les droits humains des peuples autochtones peuvent être intégrés dans le modèle de directives destinées aux bourses en ce qui concerne la communication des informations liées aux questions d'environnement, de société et de gouvernance pour leur marché, et à lui rendre compte de ses progrès lors de sa vingt-deuxième session, qui se tiendra en 2023.
